

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f 31.000f</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie</td><td>- -</td><td>20.000f 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>- -</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>Par la poste -</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20.000f 40.000f	Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Journal légalisé	900 f	Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire BICIS n° 9520799630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -																								
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20.000f 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-																								
Journal légalisé	900 f	Par la poste -																								

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008

- 24 septembre Loi n° 2008-62 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France sur la Promotion et la Protection réciproques des investissements, signé à Dakar, le 26 juillet 2007. 448
- 24 septembre Loi n° 2008-63 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Promotion réciproques des investissements, signé le 22 novembre 2007, à Dakar 453

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 24 novembre Décret n° 2008-1359 fixant les indemnités des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) 458
- 12 décembre Décret n° 2008-1433 portant création et fonctionnement du Groupe de travail en charge du projet de centre électronucléaire 458
- 31 décembre Décret n° 2008-1467 allouant une prime de sujétion diplomatique aux Conseillers des Affaires étrangères et aux Chanceliers des Affaires étrangères, en service au Sénégal 459

MINISTERE DE LA JUSTICE

2008

- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10545 portant création du Comité de réflexion sur les violences faites aux femmes et aux enfants (CRVFE) 460
- 26 décembre Arrêté ministériel n° 11032 fixant le barème de référence des honoraires d'avocats à partir du 1^{er} novembre 2008 461

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 15 juillet Arrêté ministériel n° 6208 portant organisation et fonctionnement du Comité de suivi du Programme économique et financier du Sénégal 467
- 17 septembre Arrêté ministériel n° 8379 MEF-DMC portant création du Groupe de Travail National pour l'exécution du Projet de renforcement des capacités pour le suivi et l'Analyse des Flux de Capitaux privés étrangers 468

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2008

- 20 novembre Décret n° 2008-1344 portant création de communes d'arrondissement dans la Ville de Thiès 469

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO FINANCE**

2008

- 13 novembre Décret n° 2008-1338 portant application de la loi sur les pupilles de la Nation 469
- 13 novembre Décret n° 2008-1339 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des pupilles de la Nation 470

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

2008

- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10567 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Ephedrine 30mg/ml B/100 Ampoules 473
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10568 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : LUSIA-F B/100 plaquettes de 28 cp 473
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10569 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : LaevolacR 10g/15ml solution buvable en sachet B/20 474
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10570 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Depo Progestin injectable (Acétate de medroxyprogestérone 150mg/ml B/20 ampoules 474
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10571 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Lamivudine 10mg/ml FL/240ml 475
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 10572 MSP-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie 475

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 475

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2008-62 du 24 septembre 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France sur la Promotion et la Protection réciproques des investissements, signé à Dakar, le 26 juillet 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Sénégal et sénégalais en France, ont signé le 26 juillet 2007 à Dakar, un Accord sur la Promotion et la Protection réciproque des Investissements.

L'objectif d'un tel Accord est d'encourager et de protéger les investissements d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, dans le but de stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, notamment en réservant aux investisseurs :

- un traitement juste, équitable et non moins favorable à celui accordé aux investisseurs nationaux ;
- une facilitation des demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les nationaux de l'une des Parties au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie ;
- une protection contre la dépossession et au cas échéant une indemnisation prompte et adéquate ;
- et un transfert des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants.

Les différends éventuels entre un investisseur et une Partie contractante sont réglés à l'amiable. Au cas contraire ils font recours soit à un tribunal ad hoc conformément aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou encore par la Cour commune de Justice et d'Arbitrage créée par le Traité de l'OIIADA lorsque les deux Parties relèvent de ce Traité.

Quand à ceux survenus entre les deux Etats, ils sont réglés par voie diplomatique ou, à défaut, par un tribunal d'arbitrage.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après le jour de la réception de la dernière notification de l'une des Parties à l'autre.

Dans le contexte actuel de la mondialisation marqué par la volonté des Autorités sénégalaises d'attirer d'avantage d'investissements directs étrangers et d'accélérer ainsi l'émergence économique du pays, la ratification de cet Accord revêt un caractère primordial.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France sur la Protection réciproque des investissements, signé à Dakar, le 26 juillet 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD
 ENTRE
 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 DU SENEGAL
 ET
 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 FRANCAISE
 SUR
 LA PROMOTION ET LA PROTECTION
 RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ci-après dénommés « les Parties contractantes ».

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Sénégal et sénégalais en France.

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont de nature à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - *Définition.*

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « *investissement* » désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme d'« *investisseur* » désigne :

a) Les nationaux, c'est-à-dire les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

Sont notamment considérées comme des personnes morales au sens du présent article les sociétés, d'une part, et les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique d'autre part.

3. Le terme de « *revenus* » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique :

Pour la République française : à son territoire ainsi qu'à sa zone maritime, ci-après définie comme zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite de ses eaux territoriales et sur lesquels elle a, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Pour la République du Sénégal :

a) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation du Sénégal, constituent l'Etat du Sénégal ;

b) les eaux territoriales ;

c) toute zone située au-delà des eaux territoriales qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation du Sénégal comme zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits du Sénégal en ce qui concerne la mer, les fonds marins, ainsi que leurs ressources naturelles.

5. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique, conformément à la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.

Article 2. - *Champ de l'Accord.*

Pour l'application du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs collectivités publiques, et notamment de leurs Etats fédérés, régions, collectivités locales ou de toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce une tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté.

Le présent Accord ne s'applique pas aux questions entrant dans le champ de la Convention fiscale bilatérale, signée entre les Parties contractantes le 29 mars 1974 et à toute convention qui suivra celle-ci.

Le présent Accord couvre l'ensemble des investissements effectués, avant ou après son entrée en vigueur. Il ne couvre pas les différends survenus avant son entrée en vigueur. Toutefois, les parties de ces différends s'efforceront d'en appliquer les dispositions.

Article 3. - *Encouragement et admission des investissements.*

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 4. - *Traitement juste et équitable.*

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes faciliteront dans le cadre de leur législation, interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 5. - *Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée.*

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans la zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les principes visés au présent article ne sont pas applicables pour ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement.

Article 6. - *Dépossession et indemnisation.*

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante; d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraire à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieur à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marche approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 7. - *Libre transfert.*

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

a) des intérêts, dividendes bénéfices et autres revenus courant ;

b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettre d) et e) de l'article premier ;

c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 6, paragraphe 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non-discriminatoire et de bonne foi et qu'elles n'excèdent pas une période de six mois.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article, ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante; de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

Article 8. - *Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante.*

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle un règlement amiable a été demandé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur concerné à l'arbitrage :

a) d'un tribunal arbitral ad hoc constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) ou ;

b) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissant d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, ou ;

c) de la Cour commune de Justice et d'arbitrage créée par le Traité de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993 (O.H.A.D.A.), lorsque les parties aux différends relèvent de ce Traité.

Dans le cas où le différend est de nature à engager la responsabilité pour les actions ou omissions de collectivités publiques ou d'organismes dépendant de l'une des deux Parties contractantes, au sens de l'article 2 du présent Accord, ladite collectivité publique ou ledit organisme sont tenus de donner leur consentement de manière inconditionnelle au recours à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), au sens de l'article 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissant d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9. - *Garantie et subrogation.*

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen au cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaires de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10. Engagement spécifique.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celle qui sont prévues par le présent Accord. Les dispositions de l'article 8 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement spécifique prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale différente de celle mentionnée à l'article 8 du présent Accord.

Article 11. - Règlement des différends entre Parties contractantes.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, doivent être réglés, si possible, par voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre dans un délai de deux mois et les deux membres, ainsi nommés, désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes dans un délais de deux mois, à compter de la date de nomination du dernier des deux membres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord invite le Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est

ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des frais administratifs de la procédure arbitrale.

Article 12. - Interdiction et restrictions.

Les Parties contractantes peuvent, lorsqu'elles élaborent ou modifient leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, à condition que ces mesures n'entravent pas l'application des dispositions du présent Accord.

Article 13. - Entrée en vigueur et durée.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des Parties ne le dénonce par voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé à Dakar, Sénégal le 26 juillet 2007 en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Dr Cheikh Tidiane Gadio
Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires étrangères

Jean Marie Boeckel
Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
étrangères, chargé de la Coopération
et de la Francophonie

LOI n° 2008-63 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Promotion réciproques des investissements, signé le 22 novembre 2007, à Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'améliorer et de renforcer la coopération économique entre les deux pays et conscients de la nécessité subéquente de créer un ensemble de conditions susceptibles de favoriser les investissements réalisés dans leurs territoires respectifs, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne ont décidé de conclure, le 22 novembre 2007, à Dakar, un Accord portant sur la Promotion et la Protection réciproque des Investissements.

Il convient préalablement de préciser que les investissements renvoie, aux termes du présent Accord, à tout les biens et avoirs investis par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre conformément à la législation de cette dernière. Les biens et avoirs concernés par de tels investissements peuvent être meubles ou immeubles. Il peut également s'agir d'actions, de titres, d'obligations, de créances, de droits de propriété industrielle et intellectuelle ou de concessions.

La signature de cet Accord permettra aux deux Etats, dès son entrée en vigueur, d'encourager ces investissements. L'importance de cet Accord réside également dans le fait qu'il contribuera à assurer un traitement juste et équitable à ces investissements qui bénéficieront ainsi d'une protection et d'une sécurité pleines, conformément au Droit international et dans l'intérêt mutuel des deux pays. Toujours dans le même sens, cet Accord engage les Etats à respecter toutes les obligations contractuelles qu'ils auront acceptées, par écrit relatives aux investissements effectués par l'autre Partie.

Dans le souci de renforcer la protection des investissements susceptibles d'être réalisés aux termes de cet Accord, il est prévu que ceux-ci ne pourront faire l'objet de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure analogue sauf pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires. Le cas échéant, une indemnité prompte, adéquate et efficace devra être versée à la Partie concernée. L'Accord prévoit aussi le libre transfert de tous les paiements concernant ces investissements, notamment ceux portant sur le capital initial, les sommes additionnelles, les revenus, les indemnités et compensations ainsi que le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement.

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des deux Parties sur le territoire de l'autre conformément aux dispositions légales et réglementaires de cette dernière.

L'Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises et restera valable pour une période initiale de dix (10) ans au terme de laquelle il restera valable à moins que l'une des Parties décide de le dénoncer.

La ratification, par la République du Sénégal, de l'Accord de Promotion et de Protection réciproques des investissements, conclu avec le Royaume d'Espagne, revêt une importance non négligeable. En effet, l'Espagne a accompli de remarquables progrès économiques depuis quelques années, notamment suite à son accession à l'Union Européenne (UE) en 1986. Depuis lors l'Espagne occupe une place de choix dans l'espace européen et s'affirme de plus en plus comme un partenaire de premier plan. Fort de ce constat, le Gouvernement de la République du Sénégal a donc estimé judicieux de formaliser les rapports d'investissement susceptibles de lier notre pays au Royaume d'Espagne. La ratification de cet Accord en serait la parfaite concrétisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Protection réciproques des investissements, signé le 22 novembre à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
SUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

La République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés « les Parties contractantes ».

Désireux de renforcer la coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays ;

En vue de créer des conditions favorables aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre ;

Et

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements de conformité avec le présent Accord stimule les initiatives dans ce domaine.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - *Définitions.*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « *investissement* » désigne tous les biens et avoirs investis par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière, y compris notamment mais non exclusivement :

a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les cautionnements, les usufruits et les droits analogues ;

b) les actions, les titres, les obligations et toute autre forme de participation aux sociétés ;

c) les créances ou droits à toute prestation contractuelle ayant valeur économique et étant associée à un investissement ;

d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, les procédés techniques, les connaissances techniques (le savoir faire) et les fonds de commerce ;

e) les droits à effectuer des activités économiques et commerciales, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat ou d'une concession, y comprises les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Les investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une société de cette même Partie contractante étant de la propriété ou effectivement contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie contractante, seront également considérées comme des investissements effectués par ces derniers investisseurs, à condition qu'il aient été effectués conformément aux dispositions légales de la première Partie contractante.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur qualification d'investissements, à condition que cette modification soit conforme à la législation de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « *investisseurs* » désigne les nationaux ou toute société de l'une des Parties contractantes effectuant des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) Par « *nationaux* » on entend les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci ;

b) par « *société* » on entend toute personne morale ou toute autre entité légale constituée ou dûment organisée conformément aux lois de la Partie contractante en question et ayant son siège social sur le territoire de cette même Partie contractante, telles les sociétés anonymes, collectives ou les associations d'entreprises.

3. Le terme « *revenus* » désigne les sommes produites par un investissement et, en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et les honoraires.

4. le terme « *territoire* » désigne le territoire, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien de chaque Partie contractante, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite de la mer territoriale de la Partie contractante concernée et sur lesquels cette Partie contractante a ou peut avoir, en conformité avec le Droit International, une juridiction ou des droits souverains.

Article 2. - *Promotion et admission des investissements.*

1. Chacune des Parties contractantes encouragera sur son territoire, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chacune des Parties contractantes admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. Lorsque l'une des Parties contractantes aura admis un investissement sur son territoire, elle accordera, conformément à ses dispositions légales, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement et de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chacune des Parties contractantes s'efforcera d'accorder, chaque fois que nécessaire, les autorisations requises pour les activités des consultants ou du personnel qualifié, quelle que soit leur nationalité.

Article 3. - *Protection.*

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines conformément au Droit international.

2. Aucune des Parties contractantes n'entravera nullement, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la cession ou la liquidation de ces investissements. Chaque Partie contractante devra respecter toute obligation contractuelle acceptée par écrit relative aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4. - *Traitement national
et clause de la Nation la plus favorisée.*

1. Chacune des Parties contractantes appliquera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement sur son territoire non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

2. Chacune des Parties contractantes appliquera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la cession ou la liquidation des investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

3. Le traitement accordé en vertu des alinéa 1 et 2 du présent article n'obligera pas les Parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) de son association ou sa participation, actuelle ou future, à une zone de libre échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute forme d'organisation économique régionale ou accord international de nature similaire, ou ;

b) de tout accord ou convention internationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité ou de toute disposition ou législation nationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité.

4. Les dispositions de l'article 4 seront interprétées sans préjudice du droit des Parties contractantes à appliquer un traitement fiscal différent aux divers contribuables en fonction de leur résidence fiscale.

Article 5. - *Nationalisation et expropriation.*

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront nationalisés ni expropriés ni soumis à toute autre mesure d'effet équivalent (ci-après « expropriation »), si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, et ce conformément à la procédure légale requise, et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et soient accompagnées du versement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace.

2. L'indemnité sera équivalente à la valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'adoption de la mesure d'expropriation ou avant que son imminence ne soit connue publiquement, si cette date est antérieure (ci-après « date d'évaluation »).

3. La valeur de marché sera réglée dans une monnaie librement convertible, au taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité inclura des intérêts au taux commercial fixé selon des critères de marché pour ladite monnaie, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement. L'indemnité sera payée sans retard, sera effectivement réalisable et librement transférable.

4. L'investisseur concerné aura droit, conformément à la loi de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à la révision prompte de son cas par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente et indépendante de ladite Partie contractante, afin de déterminer si l'expropriation et l'évaluation de l'investissement ont été effectuées conformément aux principes établis par cet article-ci.

5. Si l'une des Parties contractantes exproprie les actifs d'une entreprise constituée sur son territoire conformément à la législation en vigueur et participée par des investisseurs de l'autre Partie contractante, la première Partie contractante devra assurer que les dispositions du présent article seront appliquées de façon à garantir auxdits investisseurs une indemnité prompte, adéquate et effective.

Article 6. - *Compensation pour pertes.*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou tout autre événement similaire, bénéficieront, à titre de restitution, indemnité, compensation ou autre accord, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Les versements résultant devront être librement transférables.

2. Sans préjudice de ce que dispose l'alinéa 1 de cet article, les investisseurs des Parties contractantes ayant souffert des pertes dans une quelconque des situations visées audit alinéa sur le territoire de l'autre Partie contractante découlant de :

a) la réquisition de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante, ou ;

b) la destruction, non exigée par la nécessité de la situation, de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante ;

auront droit à une restitution ou compensation prompte, adéquate et effective de la part de la dernière Partie contractante. Les versements seront faits sans retard et seront librement transférables.

Article 7. - *Transferts.*

1. Chaque Partie contractante assurera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de tous les paiements concernant leurs investissements, en particulier, mais non pas exclusivement, celui :

a) du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien, à l'augmentation et au développement de l'investissement ;

b) des revenus, tels que définis à l'article 1 ;

c) des fonds nécessaires pour le remboursement des emprunts liés à l'investissement ;

d) des indemnités et des compensations prévues aux articles 5 et 6 ;

e) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

f) des gains et autres rémunérations perçues par le personnel engagé à l'étranger en relation avec un investissement ;

g) des paiements résultant du règlement de différends.

2. Les transferts visés dans cet article sont effectués sans retard dans une monnaie librement convertible au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 8. - *Autres dispositions.*

1. S'il découlait des dispositions légales de l'une des Parties contractantes ou des obligations entre les Parties contractantes, actuelles ou futures, émanant du Droit international en marge du présent Accord une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faudrait accorder aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord.

2. Les conditions plus favorables que celles du présent Accord qui auraient été convenues par l'une des Parties contractantes avec les investisseurs de l'autre Partie contractante, ne seront pas touchées par le présent Accord.

3. Aucune disposition du présent Accord ne touchera ce que prévoient les Traités Internationaux qui réglementent les droits de la propriété intellectuelle/industrielle en vigueur au moment de sa signature.

Article 9. - *Subrogation.*

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'agence désignée par elle réalisait un paiement en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance octroyé contre des risques non commerciaux, relatif à un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra :

a) la subrogation de tout droit ou titre dudit investisseur en faveur de la première Partie contractante ou de son agence désignée, et ;

b) le droit de la première Partie contractante ou de son agence désignée pour exercer, en vertu de la subrogation, tout droit ou titre, dans la même mesure que son titulaire antérieur.

Cette subrogation permettra à la première Partie contractante ou à l'agence désignée par elle de bénéficier directement de tout genre de paiements d'indemnité ou de compensation auxquels l'investisseur initial aurait droit.

Article 10. - *Règlement des différends entre les Parties contractantes.*

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du début des négociations, le différend ne peut être réglé par cette voie, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante : Chaque Partie contractante désignera un arbitre et ces deux arbitres désigneront un ressortissant d'un Etat tiers comme Président. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date où l'une des Parties contractantes aurait communiqué à l'autre Partie contractante son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si, dans les délais prévus à l'alinéa 3 de cet article, les désignations nécessaires n'étaient pas intervenues, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer les désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le vice-Président sera invité à faire les désignations pertinentes. Si le vice-Président ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties contractantes, les désignations seront effectuées par le membre le plus ancien de la Cour mentionnée n'étant pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des principes généralement admis de Droit International.

6. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixera lui-même sa propre procédure.

7. Le tribunal adoptera sa décision à la majorité des voix, et celle-ci sera définitive et contraignante pour les Parties contractantes.

8. Chaque Partie contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et ceux de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les autres frais, y compris ceux du Président, seront répartis à parts égales entre les parties contractantes.

Article 11. - Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante.

1. Tout différend relatif aux investissements soulevé entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, concernant des questions réglementées par le présent Accord, sera notifié par écrit, avec information détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante qui reçoit l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties au différend régleront celui-ci à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

- aux tribunaux compétents de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ; ou

- à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou

- au centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créée par la « Convention sur le Règlement de Différends relatifs aux Investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord aura adhéré à ladite Convention. Si l'une des Parties contractantes n'était pas un Etat contractant de la Convention citée, le différends pourra être réglé conformément au Mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du Secrétariat du CIRDI.

3. L'arbitrage sera régi par les dispositions du présent Accord, le droit national de la Partie contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives aux conflits de lois, et les règles et principes généralement admis du Droit international.

4. La Partie contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes souffertes ou pour une partie de celle-ci.

5. Les décisions arbitrales seront définitives et contraignantes pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les décisions conformément à sa législation nationale.

Article 12. - Champ d'application.

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions légales de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne sera pas applicable aux divergences ou différend dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur.

Article 13. - Entrée en vigueur, durée et expiration.

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière des deux notifications.

2. L'Accord restera en vigueur pour une période initiale de dix ans. Après expiration de la période initiale de validité, il restera en vigueur indéfiniment à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes moyennant une notification écrite à l'autre Partie contractante. La dénonciation aura son effet douze mois après la notification susmentionnée.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de la dénonciation effective de l'accord, les dispositions du reste des articles de cet Accord resteront en vigueur pendant une période additionnelle de dix ans à partir de la date d'expiration de l'Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2007 en deux originaux, chacune en langue espagnole et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Dr Cheikh Fidiiane Gadio
Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires étrangères

Pour le Royaume d'Espagne
Monsieur Joan Clos Matheu
Ministre de l'Industrie
du Tourisme et du Commerce

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1359 du 24 novembre 2008,

fixant les indemnités des membres de la Commission Nationale de lutte contre la Transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion comporte des insuffisances de nature à rendre les activités de la Commission moins efficaces.

Ces lacunes concernent notamment, la gratuité des fonctions Président et des Membres de ladite Commission.

La lutte contre la corruption n'a pas de prix mais elle a un coût.

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi précitée que la corruption constitue de nos jours l'une des plus grandes entraves au développement des pays pauvres. Elle constitue en effet un frein à la croissance économique, elle décourage l'investissement privé étranger et national et réduit les ressources disponibles pour le développement.

Ceux qui sont chargés de mener ce combat doivent être suffisamment motivés et protégés.

Dans tous les pays, les membres d'organismes similaires bénéficient d'indemnités ou de primes conséquentes.

Au Sénégal les membres d'organes comme la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), constitués sous les mêmes formes que la CNLCC perçoivent des indemnités mensuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion modifiée ;

Vu la loi n° 2008-42 du 20 août 2008, relative à la Commission Nationale de lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 25 mars 2004 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion ;

Vu le décret n° 2004-555 du 28 mars 2004 portant nomination du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion ;

Vu le décret n° 2005-1058 du 9 novembre 2005 portant nomination du Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 notamment un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement

DECRETE :

Article premier – Pendant toute la durée de leurs fonctions, le Président, les Membres et le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion perçoivent des indemnités mensuelles dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- Président :	1.200.000 francs CFA
- Membres :	600.000 francs CFA
- Secrétaire Permanent :	700.000 francs CFA

Art. 2. – Ces indemnités sont à la charge du Budget de la Commission.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budgets et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 24 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1433 du 12 décembre 2008

portant création et fonctionnement du groupe de travail en charge du projet de centrale électronucléaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier – Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un groupe de travail en charge du projet de réalisation d'une centrale électronucléaire en l'horizon 2016.

Art. 2. – Le groupe de travail a pour mission la coordination des activités de conception, de construction, de financement et de réalisation d'une centrale électronucléaire au Sénégal.

A ce titre, le groupe de travail conduit toutes les actions destinées à la mise en place du cadre juridique et institutionnel en vue de la réalisation du programme de développement de l'énergie nucléaire. Il veille également à la cohérence des actions menées, depuis le choix des sites jusqu'à construction, l'installation et l'exploitation de la centrale.

Le groupe est en charge du choix et de la sécurisation du site, de l'identification et de la sélection de partenaires, de la mise en place des financements et de la coordination de l'ensemble des interventions relatives à la réalisation de la centrale.

Art. 3. – Le groupe de travail, présidé par le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique comprend :

- le Ministre de l'Energie, vice-président ;
- un Conseiller Spécial du Président de la République ;
- le Directeur Général de l'APIX ;
- un Conseiller auprès du Président de la République ;
- le Délégué à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Budget ;
- le Secrétaire général du Ministre des Affaires Etrangères ;
- l'Ambassadeur du Sénégal à Vienne ;
- le Conseiller juridique à la Présidence de la République ou son représentant ;
- un Conseiller à la Primature ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur général de la SENELEC ;
- le Directeur de la Santé publique.

Le groupe de travail peut s'adjoindre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ses missions. Il peut faire appel notamment à :

- un Expert chargé du bilan environnemental et d'état du site ;
- un Expert chargé de la réglementation en matière nucléaire et en matière de radioprotection ;
- un Economiste-financier ;
- un Environnementaliste ;
- un Expert en communication.

Art. 4. – Le groupe de travail se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin. Il est tenu procès-verbal de ses réunions qui retracent les principales décisions retenues. Le Directeur général de SENELEC en assure le secrétariat.

Le groupe de travail produit chaque mois un rapport destiné au Président de la République.

Art. 5. - Les membres du groupe de travail, ainsi que toute personne qui assiste à ses séances, sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Energie, le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 12 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

DECRET n° 2008-1467 du 31 décembre 2008

allouant une prime de sujétion diplomatique aux Conseiller des d'Affaires étrangères et aux Chanceliers des Affaires étrangères, en service au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-32 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de République, la Primature et les Ministères.

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 notamment un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier – Il est institué une prime forfaitaire mensuelle de sujétion diplomatique, en faveur des Conseillers des Affaires Etrangères et Chanceliers des Affaires Etrangères qui sont en service au Sénégal.

Tout Conseiller des Affaires Etrangères et tout Chancelier des Affaires Etrangères faisant l'objet d'une affectation à l'étranger, perd le bénéfice de cette prime.

Art. 2. – La prime instituée par le présent décret prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. – Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre Chargé de l'Economie et des Finances fixent, par arrêté interministériel, le montant et les modalités de paiement du forfait mensuel alloué aux Conseillers des Affaires Etrangères et aux Chanceliers des Affaires Etrangères, en service au Sénégal, au titre de la prime de Sujétion diplomatique.

Art. 4. – La dépense afférente à cette prime est imputable sur les crédits du Titre 3 du Budget général de l'Etat.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 2007-341 du 9 mars 2007 portant attribution d'une « indemnité de sujétion diplomatique aux conseillers des Affaires Etrangères et aux Chanceliers des Affaires Etrangères ».

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 10545 en date du 10 décembre 2008, portant création du comité de réflexion sur les violences faites aux femmes et aux enfants (CRVFE).

Article premier – Il est créé un comité chargé de déterminer les modalités et procédures aptes à assurer une répression adéquate de l'infraction de viol ci-après dénommé : Le Comité de Réflexion sur les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CRVFE).

Art. 2. – Le CRVFE présidé par le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces est ainsi composé :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-Finance ;
- un représentant du Ministère de l'Education chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;
- un représentant du réseau des parlementaires « Population et développement » ;
- un représentant de la Commission des lois de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Commission des lois du Sénat ;
- un représentant de la Cour Suprême ;
- un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;
- un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Kaolack ;
- un magistrat désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar ;
- un magistrat désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kaolack ;
- un Professeur de Droit de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- un représentant de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau ;
- un représentant de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale ;
- un représentant du Centre de Formation Judiciaire ;

- deux Conseillers techniques du Ministère de la Justice ;

- un avocat désigné par le Bâtonnier ;
- un représentant de la RADDHO ;
- un représentant de l'Association des Femmes juristes ;
- un représentant du Réseau des Parlementaires pour la protection des enfants contre les violences et abus (PEVA) ;
- deux représentants des ONG désignés par le Ministre chargé de la Justice.

Art. 3. – Un délai d'un mois est imparti au comité de réflexion à compter de sa mise en place pour déposer ses conclusions auprès du Garde des Sceaux.

Art. 4. – Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un Directeur Adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces.

Le présent arrêté qui entre en vigueur dès sa signature sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11032 en date du 26 décembre 2008, fixant le barème de référence des honoraires d'avocats à partir du 1^{er} novembre 2008.

Chapitre I. – Dispositions générales.

Section I. – Une Convention écrite.

Article premier - En application de l'article 15 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, les honoraires sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client par une convention écrite.

Toutefois, en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier qui statue en fonction de la convention écrite, si elle existe.

En l'absence de convention écrite, le Bâtonnier statue en tenant compte de plusieurs paramètres : difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, diligences entreprises par l'avocat et résultats obtenus, intérêts du litige, etc.

En tout état de cause, le Bâtonnier pourra toujours se référer au barème ci-dessous pris, conformément aux articles 29 et 69 de la loi 84-09.

Section II. – Critères déterminants la fixation d'honoraires.

Art. 2. – L'avocat doit obligatoirement indiquer à son client les modalités selon lesquelles il entend se faire rémunérer. L'avocat et le client établissent alors une convention d'honoraires suffisamment claire et précise pour éviter tout litige ou difficulté d'interprétation.

Cette convention doit être dûment signée par l'avocat et son client, ce qui peut se faire au début de la procédure ou ultérieurement, lorsque les parties sont à même d'apprécier judicieusement la nature des diligences à accomplir, ainsi que les difficultés inhérentes à l'affaire.

Art. 3. – Pour fixer ses honoraires, l'avocat est fondé à prendre en considération les enjeux financiers de l'affaire, qu'il s'agisse de consultation ou de contentieux, les difficultés objectives à surmonter, le temps passé au traitement du dossier ainsi que le résultat obtenu.

En l'absence de convention signée par l'avocat et son client, ces critères devront aiguillonner toute décision visant à trancher une contestation d'honoraires.

Chapitre II. – Consultation et Rédaction d'Actes.

Section I. – Consultation.

Art. 4. – L'honoraire de base pour consultation est fixé ainsi qu'il suit.

En cas de consultation orale ne nécessitant aucune recherche en droit, l'avocat est fondé à réclamer des honoraires variant entre 50.000 et 200.000 francs.

En revanche, lorsque des recherches sont nécessaires ainsi que la rédaction d'un écrit, l'avocat aura le choix entre une rémunération forfaitaire ou au temps passé.

Section II. – Rédaction d'Actes.

Paragraphe 1. – Actes relatifs aux fonds de commerce.

Art. 5. – Pour la vente d'un fonds de commerce sans nantissement, l'honoraire dû à l'avocat comprend un honoraire de base et un honoraire proportionnel calculés ainsi qu'il suit.

1) Rédaction du contrat de vente suivi de l'accomplissement des formalités

L'avocat qui rédige le contrat de vente et accomplit les formalités a droit à un honoraire de base de 200.000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel au montant de la vente, calculé à raison de :

- 10 % jusqu'à	5.000.000
- 9 % de	5.000.001 à 10.000.000
- 8 % de	10.000.001 à 20.000.000
- 7 % au-delà de	20.000.000

2) Rédaction d'un projet d'acte à soumettre à un notaire

L'avocat qui rédige l'acte a droit à un honoraire de base de 150.000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel représentant la moitié de ce qui est prévu au paragraphe précédent.

Art. 6. – L'avocat qui rédige un acte de vente de fonds de commerce avec nantissement, privilège du vendeur ou billets de fonds, a droit à un honoraire calculé comme indiqué au 1 et 2 de l'article 5.

Art. 7. – L'avocat qui rédige un acte de promesse de vente de fonds de commerce a droit à un honoraire qui est le même que celui indiqué pour la rédaction d'un projet d'acte de vente de fonds de commerce à soumettre à un notaire.

Lorsque la promesse de vente est réalisée et donne lieu à un simple accomplissement de formalités sans rédaction d'un nouvel acte, il peut être perçu un honoraire proportionnel calculé à raison de :

- 10 % jusqu'à	5.000.000
- 9 % de	5.000.001 à 10.000.000
- 8 % de	10.000.001 à 20.000.000
- 7 % au-delà de	20.000.000

Lorsque la promesse de vente se réalise mais qu'il y'a lieu d'établir un acte définitif de vente, celui-ci est considéré comme un acte nouveau distinct et les honoraires auxquels peut prétendre l'avocat sont ceux indiqués aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas.

Art. 8. – L'avocat qui rédige un contrat de gérance libre a droit à un honoraire de base de 150.000 francs.

Si l'avocat accomplit les formalités, il peut prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant des redevances à raison de 8 % jusqu'à 2.500.000 francs et 4 % au-delà.

La rédaction d'un acte de prorogation de gérance libre donne droit à la moitié des honoraires indiqués aux deux alinéas précédents.

L'établissement d'un acte de résiliation de gérance donne droit à un honoraire fixe de 200.000 francs.

Paragraphe 2. – Actes Relatifs aux Sociétés et Associations

Art. 9. – L'avocat qui rédige un projet de statuts d'une société à responsabilité limitée a droit à un honoraire de 200.000 francs, augmenté d'un honoraire proportionnel calculé sur le montant du capital social, à raison :

- 6 % jusqu'à	3.000.000
- 4 % au-delà de	3.000.000

Art. 10. – La rédaction d'un projet de société par actions donne droit à un honoraire de base de 200.000 francs, augmenté d'un honoraire proportionnel sur le montant du capital social, à raison de :

- 5 % jusqu'à	3.000.000
- 3 % au-delà de	3.000.000

Art. 11. – La rédaction d'un projet de statuts d'une société de personnes ou d'une société civile donne droit à l'honoraire de base fixe égal à celui prévu pour la rédaction du projet de statuts d'une société à responsabilité limitée.

Art. 12. – La rédaction d'un projet de modification des statuts d'une société donne droit à un honoraire qui s'établit ainsi qu'il suit :

a) l'augmentation de capital donne droit à un honoraire de base de 250.000 francs, augmenté d'un honoraire proportionnel calculé à raison de :

- 6 % jusqu'à	3.000.000
- 4 % au-delà de	3.000.000

b) toute autre modification des statuts donne droit à un honoraire de base fixe de 250.000 francs.

Art. 14. – La rédaction d'un acte dissolution d'une société donne droit à un honoraire de base de 250.000 francs.

Art. 15. – La rédaction d'un acte de cession de droits sociaux donne droit à un honoraire de 200.000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de cession, à raison de :

- 5 % jusqu'à	3.000.000
- 3 % au-delà de	3.000.000

Le cas échéant, ces honoraires se cumulent avec ceux indiqués à l'article 12 pour la rédaction d'un acte de modification de statuts.

Art. 16. – La rédaction des statuts d'une association donne droit à un honoraire de base fixe de 150.000 francs.

Paragraphe 3. – Actes Relatifs aux Immeubles

Art. 17. – L'avocat qui rédige un bail ou un avenant a droit à un honoraire de base représentant deux mois de loyers, compte non tenu de l'honoraire proportionnel calculé sur le montant annuel des loyers, à raison de :

- 5 % jusqu'à	3.000.000
- 3 % au-delà de	3.000.000

Art. 18. – La rédaction d'une convention de résiliation de bail donne droit à un honoraire de base fixe de 100.000 francs.

Art. 19. – L'établissement d'une convention de cession de bail donne droit à un honoraire de base de 150.000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de la cession, à raison de :

- 7 % jusqu'à 3.000.000
- 5 % au-delà de 3.000.000

Art. 20. – La rédaction d'un acte de vente d'immeuble ou de promesse de vente d'immeuble, ainsi que le conseil fourni à cette occasion, donne droit à un honoraire de base de 250.000 francs, auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le prix de vente, à raison de :

- 7 % jusqu'à 15.000.000
- 5 % au-delà de 15.000.000

Paragraphe 4. – *Actes emportant obligation.*

Art. 21. – La rédaction de tout autre acte emportant obligation sans constitution de garantie, donne droit à un honoraire de base de 200.000 francs auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé sur le montant de l'obligation, à raison de :

- 7 % jusqu'à 3.000.000
- 5 % au-delà de 3.000.000

Lorsque l'acte emporte obligation avec constitution de garantie, l'honoraire est fixé à 300.000 francs, montant auquel s'ajoute un honoraire proportionnel calculé comme ci-dessus.

Chapitre III. – *Contentieux Pénal.*

Paragraphe 1. – *Citation directe ou procédure de flagrant délit devant une juridiction correctionnelle.*

Art. 22. – L'avocat chargé de la défense du prévenu du civilement responsable peut prétendre à un honoraire de base d'au moins 250.000 francs.

L'avocat de la partie civile peut prétendre à un honoraire de base égal à celui indiqué à l'alinéa précédent, augmenté, s'il y a lieu, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 51 du présent arrêté.

Paragraphe 2. – *Procédure Correctionnelle avec Instruction en Première Instance*

Art. 23. – Les honoraires prévus à l'article 22 ci-dessus s'appliquent pour les diligences fournies jusqu'au jugement compris.

Il s'y ajoute, toutefois, un honoraire forfaitaire de 30.000 francs par séance d'instruction pour assister l'inculpé, le civilement responsable ou la partie civile.

Paragraphe 3. – *Procédure Devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel.*

Art. 24. – L'avocat qui intervient devant la Chambre d'accusation peut prétendre à un honoraire de base forfaitaire de 350.000 francs.

Art. 25. – L'avocat constitué devant la Cour d'Appel correctionnelle peut prétendre à un honoraire de base de 350.000 francs qui s'ajoute aux honoraires d'instance et de recouvrement, selon le cas.

Paragraphe 4. – *Procédure devant la Cour de Cassation*

Art. 26. – L'avocat qui introduit le pourvoi, rédige le mémoire et défend la cause jusqu'à l'arrêt définitif, a droit à un honoraire de base double de celui prévu à l'article 25 pour intervenir devant la Cour d'Appel.

L'avocat en défense devant la Cour de Cassation a droit à un honoraire de base de 500.000 francs

Paragraphe 5. – *Procédure devant la Cour d'Assises.*

Art. 27. – L'avocat qui assiste son client pendant tout le déroulement d'une procédure criminelle jusqu'à l'arrêt de la Cour d'assises a droit à un honoraire de base de 600.000 francs auquel s'ajoutent les honoraires prévus aux articles 23 pour les séances d'instruction et 24 pour assistance devant la Chambre d'accusation.

Cet honoraire de base sera, le cas échéant, augmenté de l'honoraire de recouvrement prévu à l'article 51 du présent arrêté.

Paragraphe 6. – *Procédure Contraventionnelle.*

Art. 28. – Pour une procédure de contravention, l'avocat qui défend son client peut prétendre à un honoraire de base de 80.000 francs en première instance et 100.000 francs en appel, s'il y a lieu.

Chapitre IV. – *Contentieux social.*

Paragraphe 1. – *Tentative de Conciliation devant l'Inspection du Travail.*

Art. 29. – L'avocat qui assiste son client au cours de la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du travail a droit à un honoraire de base forfaitaire de 100.000 francs.

Paragraphe 2. – *Tribunal du Travail.*

Art. 30. – L'avocat du demandeur constitué devant le Tribunal du travail peut prétendre à un honoraire de base de 200.000 francs.

Cet honoraire de base sera augmenté, le cas échéant, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 51.

L'avocat du défendeur pourra, en ce qui le concerne, prétendre à un honoraire de base allant de 100.000 à 300.000 francs, suivant l'intérêt du litige et les difficultés de la cause.

Paragraphe 3. – *Chambre Sociale
de la Cour d'Appel.*

Art. 31. – L'avocat du demandeur constitué devant la chambre sociale de la Cour d'appel peut prétendre à un honoraire de base 300.000 francs augmenté, s'il y a lieu, de l'honoraire additionnel pour recouvrement prévu à l'article 51.

L'avocat du défendeur au litige constitué devant la chambre sociale de la Cour d'appel pourra prétendre à un honoraire de base allant de 150.000 à 350.000 francs, suivant l'intérêt du litige et les difficultés de la cause.

Paragraphe 4. – *Cour de Cassation.*

Art. 32. – L'avocat qui introduit le pouvoir, rédige le mémoire et défend la cause jusqu'à l'arrêt définitif, a droit à un honoraire de base de 500.000 francs.

L'avocat en défense devant la Cour de cassation a droit à un honoraire de base de 350.000 francs.

Chapitre 5. – *Contentieux Civil, Commercial,
Administratif et Fiscal.*

Section I. – *Procédures particulières.*

Paragraphe 1. – *Référés.*

Art. 33. – Pour un référé sur placet, il est alloué à l'avocat un honoraire de base de 100.000 à 500.000 francs, suivant l'importance de l'affaire.

En matière de référé social, en demande aussi bien qu'en défense, les avocats peuvent prétendre à un honoraire de base d'au moins 150.000 francs. Cette somme pourra être revue à la hausse en cas de pluralité de demandeurs.

Pour un référé sur difficultés, en toute matière, il est alloué à l'avocat un honoraire de base de 100.000 francs.

Paragraphe 2. – *Criées*

Article 34. – L'avocat poursuivant assurant la procédure depuis le commandement valant saisie réelle jusqu'à la vente aux enchères incluse pourra prétendre à un honoraire de base d'au moins 500.000 francs, auquel s'ajoutera un honoraire additionnel calculé sur le montant de l'adjudication, à raison de :

- 20 % jusqu'à 5.000.000
- 15 % de 5.000.000 à 15.000.000
- 10 % de 15.000.000 à 30.000.000
- 7 % au-delà 30.000.000

L'avocat du débiteur qui dépose un dire et soutient la cause a droit à un honoraire de base de 400.000 francs.

L'avocat du tiers enchérisseur qui porte les enchères peut prétendre à un honoraire de base de 200.000 francs, et si le bien lui est adjugé, cet honoraire de base sera augmenté proportionnel supplémentaire égal à 7 % du montant de l'adjudication.

Art. 35. – L'avocat qui porte une surenchère et en accomplit la procédure jusqu'à la vente, peut prétendre à un honoraire de base de 400.000 francs, auquel s'ajoute l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu à l'article 34 alinéa 3, en cas d'adjudication à son client.

L'avocat en défense chargé de déposer un dire et l'avocat enchérisseur ont respectivement droit à l'honoraire de base et à l'honoraire proportionnel supplémentaire prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 34.

Art. 36. – Les honoraires fixés à l'article 35 s'appliquent, en cas de procédure de folle enchère, au profit respectif de chaque avocat.

Section II. – *Recouvrement de Créances
Contractuelles.*

Art. 37. – L'avocat poursuivant en première instance a droit à un honoraire de base de 250.000 francs.

L'honoraire de base auquel il pourra prendre devant la Cour d'Appel sera de 500.000 francs.

A cet honoraire de base s'ajoute un honoraire supplémentaire proportionnel aux sommes recouvrées directement ou indirectement par l'avocat et calculé ainsi qu'il suit :

- 20 % jusqu'à 5.000.000
- 10 % de 5.000.000 à 15.000.000
- 8 % au-delà de 15.000.000

L'avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l'intérêt du litige, des difficultés de l'affaire et de toutes les diligences qu'il aura à entreprendre, ainsi que des conséquences de la décision rendue.

Section III. – *Recouvrement de Créances
Extra Contractuelles*

Art. 38. – L'avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes peut prétendre à un honoraire de base de 350.000 francs, auquel s'ajoute, en cas de recouvrement directement par lui-même ou indirectement par son mandat, l'honoraire additionnel de recouvrement prévu par l'article 51.

L'avocat du défendeur fixera ses honoraires en fonction de l'intérêt du litige, des difficultés de l'affaire et de toutes les diligences qu'il aura à entreprendre ainsi que des conséquences de la décision rendue, sans que cet honoraire ne puisse être inférieur à 200.000 francs.

L'avocat du demandeur et celui défendeur pourront prétendre à l'honoraire de base, augmenté de moitié, en cause d'appel.

Section IV. – *Accidents de la Circulation.*

Art. 39. – L'avocat du demandeur qui a procédé à la préparation du dossier et à la rédaction des actes, a droit à un honoraire de base de 200.000 francs par instance et perçoit sur toutes sommes effectivement encaissées par son client, un honoraire proportionnel calculé ainsi qu'il suit :

- 25 % jusqu'à	1.000.000
- 20 % de	1.00.000 à 10.000.000
- 15 % de	10.000.000 à 50.000.000
- 8 % au-delà de	50.000.000

L'avocat du défendeur perçoit un honoraire de base de 200.000 francs par instance.

Section V. – *Procédures en Matière de Bail.*Paragraphe 1. – *Congé en Matière de Bail à usage d'Habitation ou de Bail en Matière Commerciale.*

Art. 40. – Pour une procédure de congé d'un bail à usage d'habitation, il pourra être réclamé un honoraire de base de 150.000 francs pour l'avocat du demandeur et 100.000 francs pour le conseil du défendeur.

Art. 41. – Pour une procédure de congé bail commercial, les honoraires de bail indiqués à l'article 40 pourront être doublés.

L'avocat du locataire qui assurera le recouvrement de l'indemnité d'éviction et du remboursement, le cas échéant, des impenses, pourra également prétendre à un honoraire proportionnel calculé sur le montant de ceux-ci, ainsi qu'il suit :

- 7 % jusqu'à	3.000.000
- 5 % au-delà de	3.000.000

Paragraphe 2. – *Fixation du Loyer à la Surface Corrigée.*

Art. 42. – Pour une instance en fixation du loyer à la surface corrigée, l'avocat du demandeur et l'avocat du défendeur peuvent prétendre chacun à un honoraire de base de 200.000 francs, majoré d'un honoraire complémentaire égal à 5 % du montant cumulé d'un an de loyers, compte tenu de la décision judiciaire intervenue.

Section VI. – *Procédure de Divorce, de Séparation de Corps et Contribution aux Charges du Menace.*

Art. 43. – L'honoraire de base en demande comme en défense est de 200.000 francs par degré de juridiction en première instance et en appel.

Lorsqu'il y lieu à liquidation de communauté, l'avocat qui a occupé pendant cette phase de la procédure, pour l'un ou l'autre époux, a droit à l'honoraire proportionnel supplémentaire prévu à l'article 44 au titre du règlement d'une succession.

Toutefois, l'avocat pourra prétendre à un honoraire complémentaire de 5 % du montant des dommages et intérêts qui pourront être alloués à l'un ou l'autre des époux, le cas échéant.

Section VII. – *Procédures Relatives à l'Ouverture d'une Succession.*

Art. 44. – L'honoraire de base auquel pourra prétendre l'avocat par décision définitive portant liquidation de la succession et par instance est de 300.000 francs.

Un honoraire proportionnel supplémentaire peut être demandé par l'avocat qui a effectivement apporté des diligences en vue du partage des sommes, biens et valeurs reçus par son client.

Cet honoraire proportionnel supplémentaire sera calculé ainsi qu'il suit :

- 15 % jusqu'à	10.000.000
- 10 % de	10.000.000 à 50.000.000
- 7 % de	50.000.000 à 100.000.000
- 5 % au-delà de	100.000.000

Art. 45. – L'avocat qui introduit une demande d'attribution préférentielle peut fixer ses honoraires de base à la somme de 250.000 francs, sans préjudice d'honoraires additionnels en cas de procédure fructueuse.

L'honoraire additionnel perçu lorsque le bien est attribué au client de l'avocat ne saurait se cumuler avec les honoraires additionnels résultant du partage successoral.

Section VIII. – *Pourvoi en Cassation en Matière Commerciale, Civile, Administrative ou Fiscale et Recours en annulation.*

Art. 45. – L'avocat qui introduit le pourvoi en Cassation ou le recours en annulation, rédige les actes et procède aux formalités jusqu'au prononcé de l'arrêt, peut prétendre à un honoraire de base de 700.000 francs.

L'avocat du défendeur au pourvoi ou au recours en annulation peut prétendre à un honoraire de base 500.000 francs.

Chapitre 6. – *Règles Générales Applicables à toutes les Affaires Contentieuses.*

Paragraphe 1. – *Procédures Particulières non Prévues par le Présent Barème.*

Art. 46. Les honoraires dus à l'avocat pour procédures particulières non prévues par le présent barème seront fixés par référence à l'une des procédures visées ci-dessus en tenant compte des particularités et difficultés éventuelles, de l'intérêt du litige, des diligences apportées par l'avocat et des résultats auxquels il sera parvenu.

Paragraphe 2. – *Déport d'un Avocat.*

Art. 47. – En cas de déport d'un avocat ou lorsque le dossier lui est retiré, l'honoraire dû en partant des bases fixées par les articles précédents est calculé en fonction des diligences accomplies et du niveau de la procédure.

Paragraphe 3. – *Cumul de Procédures.*

Art. 48. – Lorsque la même affaire donne lieu à plusieurs procédures utiles, les honoraires spécifiques à chaque procédure sont appliqués et cumulés.

Toutefois, l'honoraire additionnel s'applique une seule fois sur les sommes effectivement recouvrées par les diligences de l'avocat.

Paragraphe 4. – *Cumul d'Avocats.*

Art. 49. – lorsque deux ou plusieurs avocats sont constitués pour la même partie, chaque avocat a droit, pour ses propres diligences, à l'honoraire intégral de base comme s'il était seul.

Toutefois, l'honoraire additionnel en cas de recouvrement n'est prélevé qu'une seule fois et partagé entre les avocats, suivants les diligences accomplies et à leur propre convenance.

Paragraphe 5. – *Indemnité de Déplacement et de Séjours.*

Art. 50. – lorsqu'un avocat est constitué pour défendre une cause dans une ville du Sénégal autre que celle du siège de son cabinet, il pourra prétendre :

- à une indemnité forfaitaire représentative des frais de déplacement en sus de l'honoraire de base et de l'honoraire proportionnel, de 300 francs par kilomètre parcouru sur le trajet aller et retour du siège de son cabinet au lieu de son intervention ;

- aux frais de séjours arrêtés sur justificatif.

Si de multiples renvois sont nécessaires, l'avocat doit convenir avec son client du nombre de déplacements utiles à la bonne administration de l'affaire.

Paragraphe 6. – *Honoraire additionnel pour Recouvrement.*

Art. 51. – En dehors des cas visés aux articles 37, 38 et des autres qui font l'objet de dispositions particulières, l'avocat dont les diligences ont permis le recouvrement de sommes dues à son client directement ou indirectement, a droit à son client en cas de moratoire notamment :

- 25 % jusqu' à	3.000.000
- 20 % de	3.000.000 à 10.000.000
- 15 % de	10.000.000 à 15.000.000
- 10 % de	10.000.000 à 50.000.000
- 8 % au-delà de	50.000.000

Chapitre VII. – *L'Honoraire suivant le Temps consacré à l'Affaire.*

Art. 52. – La convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un mode de rémunération au temps que l'avocat consacre au traitement de l'affaire, qu'il s'agisse de consultation ou de contentieux.

L'avocat et son client pourront recourir à ce mode rémunération :

1. lorsque le client marque sa préférence pour une tarification horaire ;
2. si la complexité de l'affaire rend difficile l'estimation du temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les diligences ou à la solution du litige ;
3. dans tous les cas où les parties en conviennent, peu importe leurs motivations.

Art. 53. – La fixation d'honoraires tiendra compte à la fois du temps consacré à l'étude du dossier, des travaux documentaires ou de recherche, l'élaboration des actes de procédure, les audiences, les entretiens divers effectués dans le cadre du suivi normal de toute affaire, d'une manière générale, de tout le temps investi pour traiter l'affaire et préserver les intérêts moraux et patrimoniaux du client.

Les parties seront fondées à s'inspirer de tout paramètre intervenant dans la fixation des honoraires. auquel cas, elles devront le mentionner expressément dans leur convention écrite.

L'honoraire au temps passé n'exclut ni le paiement d'une provision ni le paiement d'un honoraire additionnel ou de résultat. La convention se détermine également sur ces deux points.

Le barème ne doit pas être compris comme étant automatiquement applicable et l'avocat qui entend réclamer un honoraire additionnel ou de résultat doit le faire savoir avant de commencer ses diligences.

Aucun honoraire additionnel ou de résultat ne sera réclamé s'il n'est prévu à l'avance par une convention écrite dûment signée des parties.

Art. 54. – La facturation détaillée répertoriant minutieusement les diligences accomplies sera remise au client selon une périodicité définie d'accord parties, ou à défaut, mensuellement.

Une facturation définitive et récapitulative sera présentée au client lorsque l'avocat aura fini d'accomplir ses diligences.

Art. 55. – Le taux horaire pratiqué par les avocats du Sénégal se situe dans une fourchette allant de 100.000 à 400.000 francs CFA. Ce taux varie en fonction de l'expérience de l'avocat, son expertise ou niveau de spécialité.

Chaque cabinet communique obligatoirement au Conseil de l'Ordre les taux pratiqués par les différents avocats membres de sa structure.

Art. 56. – Lorsque plusieurs avocats sont chargés de défendre la même partie, ils doivent obligatoirement établir une convention d'honoraires dûment signée et désigner l'avocat qui sera habilité à recevoir le règlement.

Art. 57. – Le présent arrêté fixant le barème de référence des honoraires des avocats prend effet à partir du 1^{er} novembre 2008. Il sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6208 en date du 15 juillet 2008, portant organisation et fonctionnement du Comité de suivi du Programme Economique et Financier du Sénégal.

Article premier – Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances un Comité Chargé du suivi du Programme Economique et Financier du Sénégal.

Art. 2. – Le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de l'Economie et des Finances assure la Présidence du Comité.

Les autres membres du Comité sont désignés es qualités et sont :

- deux Conseillers Techniques du Ministère de l'Economie et des Finances en charge des questions de finances publiques et le Conseiller Technique chargé des questions monétaires :

- le Directeur Général de la comptabilité Publique et du Trésor ;

- le Directeur Général des Finances ;

- le Directeur de la Prévision et des Etudes Economiques ;

- le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO et ;

- le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières ;

Le Comité pourra s'adjoindre toute compétence au sein du Ministère de l'Economie et des Finances ou en dehors pour apporter des éclairages sur des points précis.

La Direction de la Prévision et des Etudes économiques assure le secrétariat du Comité.

Art. 3. – Missions et organisations du Comité

Le Comité est chargé de veiller au respect des mesures tant quantitatives que structurelles consignées dans le cadre du Programme Economique et Financier conclu avec le Fonds monétaire International. Il prépare et assure le suivi des missions du Fonds Monétaire International dans le cadre du Programme Economique et Financier. Il initie au moins une fois par mois, une réunion pour le suivi du respect de ces mesures. Il définit les modalités de suivi de l'ensemble des aspects du programme (quantitatifs, structurels etc.)

Le secrétariat est chargé de préparer les réunions du Comité en initiant, entre autres les convocations de réunions soumises à la signature du Président et en rédigeant les comptes rendus de réunion.

Art. 4. – Les Sous Comités

Il est créé au sein du Comité, trois sous Comités en vue de renforcer le suivi du Programme Economique et Financier :

1. Le Sous Comité chargé du Suivi des indicateurs macroéconomiques quantitatifs. Il sera présidé par le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO.

2. Le Sous Comité chargé du Suivi des réformes structurelles. Il doit être présidé par un Conseiller Technique.

3. Le Sous Comité chargé du Suivi des réformes budgétaires. Il sera présidé par le Directeur Général des Finances.

Par ailleurs, il est loisible au Comité de mettre en place des sous comités supplémentaires sur la base des orientations du Programme Economique et Financier.

Les présidents des sous comités sont nommés par Note de Service du Ministre en Charge de l'Economie et des Finances.

La DPEE assure le secrétariat de ces sous comités.

Art. 5. – Partage, transmission et validation des informations

Les informations devant être régulièrement transmises au FMI sont initiées par le secrétariat du Comité en rapport avec les services ou les sous comités concernés suivant les engagements arrêtés dans le memorandum de politiques économiques et financières. Celles-ci sont soumises à la signature du Président du Comité qui recueillera, au besoin, l'avis des membres compétents.

Tous les membres du Comité sont de ces correspondances transmises au FMI.

Lorsqu'une information spécifique est sollicitée par le FMI, le Président du sous Comité concerné se charge de recueillir cette information en rapport avec la DPEE. L'information est transmise au FMI par lettre du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et les membres du Comité en sont informés.

Lorsqu'une information est sollicitée dans l'urgence par le FMI, le Président du sous Comité concerné se charge de recueillir cette information en rapport avec la DPEE. Celles-ci est transmise par courrier électronique à tous les membres du comité pour observations éventuelles, au moins deux heures avant sa transmission par courrier électronique au FMI.

En l'absence de réserves, l'information est transmise au FMI par le Président du sous Comité, avec la précision qu'il s'agit d'une information provisoire.

En cas de réserves d'un des membres, le Comité se réunit en urgence et soumet son avis au Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du Président arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 8379-MEF-DMC en date du 17 septembre 2008 portant création du Groupe de Travail National pour l'exécution du Projet de Renforcement des Capacités pour le suivi et l'Analyse des Flux de Capitaux Privés Etrangers.

Article premier – Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, une structure de coordination pour l'exécution du projet de renforcement des capacités pour le suivi et l'analyse des flux des capitaux privés étrangers dénommée Groupe de Travail National (G.T.N.).

Le GTN est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Art. 2. – Le Groupe de Travail National (G.T.N.) est chargé :

- d'analyser et d'approuver les travaux de planification, de supervision et d'évaluation des enquêtes portant sur les passifs étrangers, la perception des investisseurs et la responsabilité social des entreprises ;
- d'identifier et de tirer profit des initiatives à l'échelle nationale, régionale et internationale liées à la gestion des actifs et passifs étrangers, à la perception des investisseurs, à la responsabilité sociale des entreprises ;
- d'exécuter les dispositions contenues dans l'Arrangement institutionnel annexé au présent arrêté ;
- de promouvoir les rencontres qui examinent et diffusent la méthodologie ainsi que l'étendue des travaux réalisés dans le cadre dudit Arrangement institutionnel en faveur des entreprises privées et d'autres secteurs de l'économie.

Art. 3. – Le secrétariat du Groupe de Travail National (G.T.N.) est assuré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 4. – Le G.T.N. est constitué des membres suivants :

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
- APIX-SA
- L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)
- La Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC)
- La Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI)
- La Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE)
- La Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP)
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD)
- La Confédération des Employeurs du Sénégal (CNES)
- Le Conseil National du Patronat (CNP)

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2008-1344 en date du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Article premier – La commune de Thiès prend la dénomination de « Ville de Thiès ». Elle est divisée en trois communes d'arrondissement.

Art. 2. – Le nom et la délimitation du périmètre des communes d'arrondissement de la Ville de Thiès sont fixés ainsi qu'il suit :

- la Commune d'arrondissement de Thiès Nord regroupe les quartiers suivants : Université de Thiès (Site Polytechnique), la zone militaire, les quartiers de Diakhao, Diakhao-Thialy, Thialy, Nguinth, Escalé Nord, Keur Mame El Hadji, Keur Cheikh Ibra, Takhikao, Kawsara, Médina Fall Extension, Keur Issa, Diassap, Keur Modou Ndiaye, Keur Saïb Ndoeye, Poniène, Thinakh, Thiapong et la Zac ;

- la commune d'arrondissement de Thiès Est regroupe les quartiers suivants : Ballabey, DVF, malamine Senghor, MBambara, Ablaye Yakhine, Cité Senghor 1, Cité Senghor 2, Diamaguène, Sampaté, Hersent 1, Hersent 2, Cité Lamy, Parcelles Assainies 1, Parcelles Assainies 2, Parcelles Assainies 3, Parcelles Assainies 4, Silmang, Darou Salam, Fahu 1, Fahu 2 ;

- la Commune d'arrondissement de Thiès Ouest regroupe les quartiers suivants : Escalé Sud, 10^e ex RIAOM, Carrières, HLM Route de Dakar, Cité Malick Sy, Thiès None, Zone Industrielle, Randoulène Nord, Randoulène Sud, Som, Mbour 1, Mbour 2, Mbour 3, Mbour 4, Sud Stade, Grand Standing, Route de Dakar 1, et Route de Dakar 2.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

DECRET n° 2008-1338 du 13 novembre 2008
portant application de la loi sur les pupilles
de la Nation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La présent projet de décret est pris en application de la loi portant statut de Pupille de la Nation dont il vise à préciser ses conditions d'application.

Les événements conférant le statut de Pupille de la Nation engendrent des conséquences psycho-sociales au plein épanouissement des enfants se trouvent dans des conditions prévues par loi.

Ce qui nécessite une assistance toute particulière à leur endroit.

Ainsi, assumant ses responsabilités face à de telles situations, l'Etat du Sénégal apporte conformément à ses missions, davantage d'aide et de soutien à cette catégorie vulnérable.

En effet, les enfants qui se trouvent dans cette situation, ont des besoins spécifiques, notamment en matière d'éducation, de santé, d'entretien que ni les actions ponctuelles d'aide, ni d'indemnisation ne peuvent satisfaire de manière durable.

Le présent projet de décret, a pour objectif de veiller aux conditions de prise en charge des mineurs dont l'un ou les deux parents ou le tuteur légal ont été victimes de catastrophe nationale ou sont morts en situation de guerre, en service commandé ou dans l'exécution d'une mission de service public tel que prévue par la loi.

Il traduit davantage la politique de solidarité nationale et le devoir de la Nation vis-à-vis de ces enfants.

Elle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-39 du 7 novembre 2006 instituant le statut de Pupille de la Nation ;

Vu le décret n° 91-440 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-33 du 25 janvier 2008, relatif aux attributions du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 1 et 2 de la loi instituant le statut de Pupille de la Nation, ont le statut de Pupille de la Nation, les enfants se trouvant dans les cas énumérés par la loi. Ils sont déclarés comme tels par décret sur le rapport du Ministre chargé de la Justice.

Art. 2. - Les enfants déclarés Pupilles de la Nation par décret sont pris en charge par l'Etat pour ce qui concerne leur scolarité, leur santé, leur habillement et leur nourriture conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi instituant le statut de Pupille de la Nation.

Les présentes dispositions ne peuvent prendre effet qu'à compter de la date de signature du décret déclarant Pupille de la Nation, les enfants se trouvant dans les cas énumérés par la loi.

Art. 3. - Pour assurer une assistance et une bonne gestion des Pupilles de la Nation, il est mis en place, un Office Nationale des Pupilles de la Nation dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

La mission de l'Office Nationale des Pupilles de la Nation est de veiller à ce qu'il soit observé à leur profit, les lois protectrices de l'enfant, de pourvoir à leur placement dans les familles, fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation ou de sauvegarde des enfants jusqu'à leur majorité.

Art. 4. - Au termes des dispositions de l'article 4 de la loi instituant le statut de Pupille de la Nation, tous les actes ou pièces relatifs au statut de Pupille de la Nation sont exonérés des droits de timbre ou toute sorte de frais.

Art. 5. - Le Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des pupilles de la Nation.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'action des pouvoirs publics en faveur des enfants déclarés Pupilles de la Nation dans les conditions déterminées par la loi repose en grande partie sur le principe de solidarité nationale.

Fort de ce principe, l'Etat du Sénégal a adopté la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 portant statut de Pupille de la Nation en vue d'assurer la protection et l'assistance nécessaires aux mineurs.

Cependant, pour mieux garantir aux Pupilles une assistance adéquate et un bon suivi, il s'avère nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel qui a spécifiquement pour vocation de veiller aux besoins et intérêts de ceux-ci.

C'est dans ce cadre qu'est initié le présent projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Ainsi, la création de l'Office National des Pupilles de la Nation permettra de pérenniser de manière satisfaisante, les actions jusque là entreprises en leur faveur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-39 du 7 novembre 2006 instituant le statut de Pupille de la Nation ;

Vu le décret n° 91-440 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-33 du 25 janvier 2008, relatif aux attributions du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance,

DECRIE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Enfant, l'Office National des Pupilles de la Nation (ONPN).

Art. 2. - l'Office National des Pupilles de la Nation a pour attributions de :

- veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'enfant ;

- pourvoir au placement des enfants déclarés pupilles de la Nation dans les familles, fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation ou de sauvegarde ;

- accorder des subventions dans la limite de ses moyens financiers en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement des pupilles dont le père, la mère ou le tuteur manquerait de ressources nécessaires à cet effet ;

- veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire de l'Office national, la garde des pupilles de la Nation, ne s'écartent pas des conditions prévues par la loi ;

- prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la Nation.

Art. 3. - l'Office national des Pupilles de la Nation adresse chaque année, au Président de la République, un rapport qui sera publié au Journal officiel contenant notamment les statistiques détaillées sur le budget de l'Office national ainsi que la liste des subventions distribuées durant l'année.

Chapitre II. - Composition, organisation, et fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Art. 4 - l'Office National des Pupilles de la Nation est administré par un Comité de pilotage présidé par le Ministre chargé de l'Enfant. Il est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil d'Etat ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

- deux représentants du Ministère chargé de l'Enfant ;

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministère de la Santé ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministère de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités ;

- un représentant du Ministère de l'Education, chargé de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;

- un représentant de la Fondation nationale d'Action sociale ;

- un représentant de la Société civile ;

- deux représentants des Familles des victimes ;

- deux représentants des Organisations de bienfaisance.

Art. 5. - L'Office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres, toutes les personnes qui seront particulièrement distinguées pour leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfant ou des orphelins.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur initiative des deux tiers de ses membres.

Art. 7. - Les fonctions des membres du Comité de pilotage de l'Office national des pupilles de la Nation sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de déplacement pourra être accordée dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Enfant.

Art. 8. - Le Directeur de l'Office, fonctionnaire de la hiérarchie A est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enfant. L'Office est représenté en justice ainsi que dans les actes de la vie civile par son Directeur.

Art. 9. - Les Pupilles de la Nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'Office national soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les fondations, associations ou groupement demandant à recevoir des pupilles sont fixées aux articles 813 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'autorisation est accordée aux particuliers, aux fondations, associations ou groupements par le Ministère chargé de l'Enfant après avis du Comité de pilotage. Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Cependant, le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Enfant après avis du Comité de pilotage.

Chapitre III. - Conditions d'application en matière d'aide et d'assistance.

Section 1. - Protection et aide aux pupilles.

Art. 10. - En matière d'entretien et d'éducation.

Le Ministère de tutelle accorde, chaque fois que la situation le requiert des subventions aux pupilles de la Nation en complément des aides de droit commun à savoir les allocations et bourses d'études.

Art. 11. - Subvention d'entretien.

Elle est destinée à assurer aux pupilles de la nation une fréquentation scolaire assidue dans de bonnes conditions. Elles sont versées à la famille ou directement aux établissements qui reçoivent l'enfant.

Art. 12. - Subventions pour frais de maladie, de soins médicaux.

Elle sont allouées en complément des prestations de sécurité sociale et de l'aide médicale gratuite.

Section 2. - Subventions d'études.

Art. 13. - Ces subventions peuvent être renouvelées jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles sont entreprises avant 18 ans.

Elles complètent les bourses du Ministère de l'Education ou pallient leur absence.

Elles peuvent être maintenues une année supplémentaire en cas de redoublement du pupille.

Les pupilles de la Nation sont de plein droit, exonérées de paiement des droits d'inscription dans les établissements d'enseignement élémentaire, moyen, secondaire et supérieur.

Art. 14. - Les pupilles de la nation qui sont entrées dans la vie active avant 18 ans et ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, voire reprendre, en raison d'aptitudes particulières leurs études, peuvent obtenir une subvention prélevée sur les fonds propres de l'Office national pour mener à bien leurs projets.

Enfin, lorsqu'ils sont à la recherche d'un premier emploi, l'Office peut leur apporter une aide matérielle complémentaire ponctuelle.

Section 3. - En matière d'emplois.

Art. 15. - A la recherche d'un premier emploi, ils peuvent, même majeurs, bénéficier à titre gratuit des formations dispensées dans les écoles publiques professionnelles.

De même, des prêts d'installations professionnelles cumulables avec des prêts de première installation leur sont consentis par l'Office.

Ces prêts sans intérêt sont remboursables dans un délai de cinq (5) années, avec une franchise de 3 mois.

Section 4. - En matière fiscale.

Art. 16. - Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du timbre.

Pour les pupilles de la Nation, le lien de paranté résultant de l'adoption simple est pris en compte pour les perceptions des droits de mutation à titre gratuit.

Les dons et legs consentis aux pupilles de la nation bénéficient de la gratuité des droits de mutations en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq (5) ans au moins au cours de leur minorité.

Art. 17. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales, le Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-finance, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Enseignement secondaire; des Centres universitaires régionaux (CUR) et des Universités, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen, le Ministre de la jeunesse et de l'Emploi des jeunes, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 10567 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Ephédrine 30mg/ml B/100 Ampoules

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

EPHEDRINE 30mg/ML Boîte 100 ampoules : des laboratoires Holding 5, El-Massane ST, Amireya, Cairo Egypte, sous le n° 5320.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour une ampoule :

Principe actif :

Chlorhydrate d'éphédrine 30mg/ml.

Excipients :

- Chlorocrésol, eau ppi.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Chlorhydrate d'éphédrine est utilisé comme moyen d'urgence pour élever la tension artérielle en cas d'une hypotension renversée due à une anesthésie médullaire ou épidurale et ainsi pour le contrôle d'une bradycardie associé. L'éphédrine peut de même être utilisée comme bronchodilatateur en cas d'une obstruction dans les voies respiratoires en cas de nécessité absolue.

Art. 5. - Les contre-indications :

Chlorhydrate d'éphédrine est contre indiqué en cas d'allaitement et de glaucome à angle étroit.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 8,07 € soit un prix public de 9.850 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10568 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : LUSIA-F B/100 plaquettes de 28 cp.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

LUSIA-F (Lévonorgestrel - Ethinyl oestradiol + fer fumarate) b/100 plaq de 28 cp : des Laboratoires Famy Care Ltd Brady House, 3rd Floor, 12/14; Veer Nariman road, Fort. Mumbai - 400 001, India, sous le n° 5318.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé :

Principe actif :

Lévonorgestrel 0,3mg.

Ethinyl oestradiol 0,3mg.

Fer fumarate

Excipients :

Potassium de Polacrillin, stéarate de magnésium, cellulose d'éthyle, alcool d'isopropyl, talc, gomme d'acacia, disodium edetate, saccharose, grain de lactose, cellulose microcristalline, dioxyde de titane, polyéthylène glycol-6000, amidon de maïs, polysorbate 80, méthyle paraben, propyl paraben, amidon de sodium glycollate, gomme laque, benzoate de sodium, cire de carnauban, chloroforme, oxyde de fer rouge, eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Lusia-F est un contraceptif oral.

Art. 5. - Les contre-indications :

La grossesse, les troubles sévères du foie, la jaunisse ou les démangeaisons persistantes pendant une grossesse précédente. Le syndrome de Dubin-Johnson, le syndrome de rotor, les tumeurs du foie, thromboembolique, l'anémie de cellule de Fausille, le cancer du sein ou de l'endomètre, le diabète sévère avec les changements vasculaires, les troubles de lipométabolisme, herpes de grossesse.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 23 € soit un prix public de 28.041 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10569 MSP-DPL *en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Laevolac R 10g/15ml solution buvable en sachet B/20.*

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

LAEVOLAC® (lactulose) 10 MG/15 ML Solution buvable B/20 Sachets : des Laboratoires Sothema Bouskoura 20180 BP 1 Maroc, sous le n° 5309.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour 100 g de solution :

Principe actif :

Lactulose liquide 50g

Excipients :

Galactose, lactose, epilactose, tagatose, fructose, sulphites, lead, sulphated ash.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Laevolac sachet est indiquée dans :

- le traitement symptomatique de la constipation ;
- l'encéphalopathie hépatique.

Art. 5. - Les contre-indications : Laevolac est contre indiquée

- intolérance au galactose et/ou au lactose ;
- regime exempt de galactose en raison de la présence dans la solution de ce sucre apparenté ;
- colopathies organiques inflammatoires (rectocolite ulcéreuse, maladie de crohn), syndrome occlusif ou sub-occlusif, syndrome douloureux abdominaux de cause indéterminée, perforation digestives ou suspicion de perforation.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 1.67 € soit un prix public de 2.044 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10570 MSP-DPL *en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Depo Progestin injectable (Acétate de medroxyprogestérone 150mg/ml B/20 ampoules.*

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

DEPO PROGESTIN injectable (Acétate de medroxyprogestérone) 150mg/ml B/20 amp. des Laboratoires Famy Care Ltd Brady House, 3rd Floor, 12/14, Veer Nariman road, Fort, Mumbai - 400 001, India sous le n° 5313.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour une ampoule :

Principe actif :

Acétate medroxyprogestérone 150mg

Excipients :

Polyéthylène glycol, polysorbate-80, chlorure de sodium, méthyl paraben, propyl paraben, solution de 10 % d'acide acétique, eau PPI.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

-Depo Progestin est utilisé comme contraception hormonale, si d'autres méthodes comme les comprimés oraux et DIU ne peuvent pas être appliqués.

Art. 5 - Les contre-indications :

- hypersensibilité à l'acétate de medroxyprogestérone ;
- saignement vaginal de cause inconnue ;
- signe pathologique du sein ;
- saignement de l'étendue urinaire de cause inconnue ;
- grossesse.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 60 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 24 € soit un prix public de 29.260 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10571 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Lamivudine 10mg/ml FL/240ml.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

LAMIVUDINE 10MG/ML Flacon 240 ML des Laboratoires : Aurobindo Pharma Ltd Plot n° 2, Maitrivihar Amcerpet, Hyderabad-500 038 Andhra Pradesh Inde. sous le n° 5314.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un flacon :

Principe actif :

Mamivudine 10mg/ml

Excipients :

Sucrose, propylène glycol, p-hydroxybenzoate de méthyle, p-hydroxybenzoate de propyle, acide citrique anhydre, citrate de sodium, arôme liquide de fraise, arôme liquide de banane, eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Lamivudine solution orale est indiquée dans le traitement du VIH. chez les adultes et les enfants.

Art. 5. - Les contre-indications :

-une allergie à la Lamivudine ou à l'un des excipients.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2,51 € soit un prix public de 3.061 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10572 MSP-DPL en date du 10 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier.- M^{me} Dina Harb Sayegh, Docteur en Pharmacie, est autorisée à ouvrir une officine de pharmacie au Centre commercial Sea plaza sis à Fann Résidence, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1457 du 3 décembre 2007, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prorogation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - L'officine ne peut être cédée par son titulaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 236, déposée le 27 avril 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, Route des HLM a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 31 a 84 ca situé à Sébikotane et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-222 du 23 mars 2009

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 237, déposée le 28 avril 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, Route des HLM a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 100 ha 4 a 99 ca situé à Tivaouane Peulh et borné au Nord par l'Océan Atlantique et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-79 du 26 janvier 2009

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Employés du Royam Hôtel » (AERH) à Saly Portudal.

Objet :

- raffermir les relations entre ses membres ;
- développer des activités socio économiques ;
- s'entraider, se soutenir mutuellement en cas de besoin ;
- oeuvrer pour l'amélioration de leur cadre de travail.

Siège social : Sis Royam Hôtel à Saly Portudal (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Olivier Basseck, *Président* ;

Baba Harouna Ndiaye *Secrétaire général* ;

Youssooupha Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 42 GRT-AS en date du 7 avril 2009.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.003-R. 2-2

Etude de M^e Couimba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.623-DG, appartenant à Naomie MS. Thomas, épouse Ndiaye et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BHS inscrite sur ledit titre foncier. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.638-DG, appartenant aux Etablissements V.Q. Petersen et Compagnie-SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.488-DG, appartenant aux Etablissements V.Q. Petersen et Compagnie-SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.469-DG, appartenant à M. Soulye Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 7.469-DG, au profit de la « B.N.D.S. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.181-DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 392-GRD, appartenant à M. Cheikh Kane. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription portant sur le titre foncier n° 6.158-DG, devenu le titre foncier 29-GRD au profit de la « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » (BIAO). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.248-DG, au profit de M^{me} Hélène Viera. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop *notaire*
188, Avenue Lamine Guèye (ex Kléber)
BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.466-GRD, appartenant à M^{me} Ndèye Sokhna Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.353-DG, appartenant à M^{me} Germaine Habiba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 30.315-DG, devenu le titre foncier n° 3.115-GRD, appartenant à M. Abdou Amy Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle, prise au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal sur le titre foncier n° 30.315-DG, devenu le titre foncier n° 3.115-GRD, appartenant à M. Abdou Amy Dieng. 1-2

Etude de M^{es} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.251-DG, appartenant à feu Mahmoud ben Ahmed Areski 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.229-R, appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.618-GRD ex titre foncier n° 25.424-DG, appartenant à M^{me} Marianne Rose Gomis, épouse Ngom, secrétaire née à Saint-Louis (Sénégal), le 1^{er} septembre 1952. 1-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 991-R, appartenant à M. Moustapha Diop. 1-2

Etude de M^e Papa Oumar Ndiaye
Avocat à la Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor
2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.748-DG, appartenant à M. Aliou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.277-TH, appartenant au sieur Moussa Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 365-B, appartenant au sieur Raffic Wehbé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22-B, appartenant aux sieurs Chaffic Wehbé et Wajih Wehbé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.099-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 5.389-GRD, appartenant à M. Jean Lucien Marie Angrand. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.318-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 641-GRD, appartenant à M. Oumar Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.895 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour, sous le n° 491, volume 3, folio 73, appartenant exclusivement à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre Mer (ORSTOM). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.477 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour, sous le n° 237, volume 3, folio 26, appartenant exclusivement à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer (ORSTOM). 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6444
